



**État du recouvrement des contributions, et notamment
celles des Membres redevables d'arriérés de contributions
dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7
de la Constitution**

et

**Dispositions spéciales concernant le règlement
des arriérés : Ukraine**

**Cinquième rapport du Comité du Programme, du Budget
et de l'Administration du Conseil exécutif à la
Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé**

1. La quatorzième réunion du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif s'est tenue à Genève les 12 et 13 mai 2011 sous la présidence du Dr Ali Jaffer Mohamed (Oman).¹
2. Le Comité a examiné l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, et les dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : Ukraine.
3. Le Comité a noté que le taux de recouvrement des contributions pour l'exercice 2010 était de 93 %.
4. Le Comité a par ailleurs relevé qu'à la suite des paiements effectués récemment, les Palaos pourront désormais voter à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé. Il a relevé en outre qu'à la suite des paiements effectués par le Bélarus, le Ghana, Kiribati et le Pérou, ces États Membres n'étaient plus visés par l'article 7 de la Constitution. Le Comité a noté qu'il y avait lieu de modifier par conséquent les paragraphes pertinents de la résolution proposée dans le document A64/31 concernant l'application de l'article 7 de la Constitution.
5. Par ailleurs, il a été noté que l'Ukraine sollicitait un nouveau rééchelonnement du solde de ses arriérés déjà rééchelonnés qui s'élève à US \$26 395 036, sur une période de 10 ans, de sorte que le règlement final interviendra en 2022 au lieu de 2018.

¹ Pour la liste des participants, voir le document A64/45, annexe.

RECOMMANDATION À L'ASSEMBLÉE DE LA SANTÉ

6. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé que l'Assemblée mondiale de la Santé adopte le projet de résolution amendé suivant :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le cinquième rapport du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration du Conseil exécutif à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;¹

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote des Comores, de la Dominique, de la Guinée-Bissau, de la République centrafricaine, de la Somalie et du Tadjikistan était suspendu, et que cette suspension devait se prolonger jusqu'à ce que les arriérés des Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, l'Afghanistan, la Grenade, la Guinée et le Kirghizistan étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays, pour l'Afghanistan et le Kirghizistan à l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, et pour les deux autres États Membres à l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé ;

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, la Grenade et la Guinée sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ; et que, conformément aux résolutions WHA59.6 et WHA61.8, si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, l'Afghanistan et le Kirghizistan sont encore redevables d'arriérés de leurs contributions rééchelonnés, leur droit de vote sera automatiquement suspendu ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) ci-dessus se prolongera jusqu'à la Soixante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés de l'Afghanistan, de la Grenade, de la Guinée et du Kirghizistan aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement de son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

¹ Voir le document A64/31.

7. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a également recommandé que l'Assemblée mondiale de la Santé adopte le projet de résolution figurant dans le document A64/32, relatif aux dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : Ukraine.

= = =